

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIERES et CARRIERES de la MADELEINE

B.P. 26
Route de Lasfargues
12700 Capdenac-Gare

Références : FT / 2024-1083
Code AIOT : 0006803218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SABLIERES et CARRIERES de la MADELEINE implanté Clayrou et Maraval Le Poux, Laluote et Bos de Polzes 46270 Cuzac. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES et CARRIERES de la MADELEINE
- Clayrou et Maraval Le Poux, Laluote et Bos de Polzes 46270 Cuzac

- Code AIOT : 0006803218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant la SAS SABLIÈRES ET CARRIÈRES DE LA MADELEINE, dont le siège social se trouve au lieu-dit «Maraval» à Cuzac (46270) est autorisée pour une durée de 30 ans, par Arrêté Préfectoral du 12 février 2017 à exploiter une carrière de roches massives sur une surface totale de 23 ha 38 ca 31 ca. L'extraction se fait à ciel ouvert par abattage à l'explosif et reprise du brut de tir au moyen d'engins. Le rythme moyen d'exploitation des matériaux est de 270 000 t par an et au maximum de 350 000 t par an. Les activités d'exploitation de carrière (rubrique 2510-1) et de broyage, concassage (2515-1-a) sont sous le régime de l'Autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification relevés Géomètre Bornage, plan de géoréférence ment.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Caractéristiques des eaux avant rejets.	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention des pollutions, eaux rejetées.	Arrêté Ministériel du 19/09/0023, article art.18.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article art.4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article art.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Station de mesures météorologique.	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article art.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Gestion des déchets.	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article art.5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres et plans de carrière.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 15	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.4	Sans objet
5	Caractéristiques Abattage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article Article n° 1.9.3	Sans objet
10	Installation rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article Article n° 7.4.1	Sans objet
11	Réduction des des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article art 19.2	Sans objet
12	Emissions de poussières, Plan.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 19.6	Sans objet
14	Révision du PGD	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quelques écarts par rapport aux prescriptions réglementaires applicables au site. L'exploitant mène ses activités sur son site en procédant aux différents contrôles réglementaires obligatoires, néanmoins concernant le suivi de la gestion des écoulements des eaux de surface l'exploitant doit :

- mettre en œuvre rapidement les actions correctives nécessaires afin de respecter la réglementation sur le contrôle des Matières en Suspension (MES) des rejets en milieu naturel;
- procéder à l'entretien régulier de ses émissaires, et de tous les dispositifs de décantation des fines en suspension dans les écoulements d'eaux du site;
- avant toute modification des conditions d'exploitation ou de l'emprise de l'ICPE, déposer un dossier de porter à connaissance auprès des services de la préfecture du Lot.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification relevés Géomètre Bornage, plan de géoréférencement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée :
Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Le jour de l'inspection un contrôle des bornes OGE situées sur la zone Ouest du "Thalweg" jusqu'en limite Nord de la verve de stérile atteste de la présence de celles-ci en bon état et accessibles.

La clôture composée de 3 fils barbelés est dans cette même zone effective et efficace. Il est noté l'absence de panneaux d'interdiction au Public.

L'exploitant précise effectuer annuellement lors de l'audit interne de Sécurité, un contrôle systématique des limites de l'emprise ICPE (état des clôtures, bornes, ...), le dernier datant du 28 août 2024 avec un suivi et ordres de travaux éventuels.

Bornes de nivellement :

La borne NGF n'étant pas précisée sur le plan d'exploitation, un contrôle visuel de celle-ci est effectué au Sud de l'emprise ICPE, sur un monticule au dessus de la Base de Vie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité du suivi et de l'entretien (limitation de la végétation) des limites de l'emprise ICPE et d'assurer l'accessibilité aux bornes jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Afin d'en assurer l'avertissement au Public, l'Inspection demande la pose de panneaux d'interdiction suffisants. Il est demandé la transmission du document interne de la procédure de vérification des limites du site et de la transmission de la dernière vérification du 28 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Registres et plans de carrière.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 15

Thème(s) : Situation administrative, MAJ des plans.

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant présente un plan d'exploitation au format AO, clair et répondant aux prescriptions

attendues. La mise à jour annuelle du plan référencé N° 230397-3026, effectuée par le Bureau des Géomètres (Figeac) date de décembre 2023. Les informations réglementaires sont présentes, la borne NGF de référence du site n'y est pas précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande lors de la prochaine MAJ du plan d'y faire figurer la borne NGF stationnée au dessus de la Base de Vie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité VERSE Stérile

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;

- à la récupération et au traitement des lixiviats ;

- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

Sont observées les suites et recommandations du rapport sur la stabilité de la verse (n° A108122 du 9 avril 2021) et la réponse de l'exploitant à l'Inspection du 29 septembre 2021.:

- Gestion des écoulements des eaux : lors de l'inspection des ouvrages de gestion des écoulement il est observé sur les bacs collecteurs 1, 2 et 3 la sédimentation des fines en fond et à ras des canalisations de sortie ce qui limite la capacité de rétention et décantation du système proposé. Est également présenté le plan de ruissellements des eaux du site, schématisation du sens d'écoulement sur un photomontage de la carrière sans relevés topographiques précis. Les travaux de drainage et de collecte datant d'avant 2019 et de 2022 suite au rapport du bureau d'étude ANTEA.
- Bilan foncier des parcelles en contrebas de la verse: l'exploitant précise ne pas posséder encore l'ensemble des parcelles (la n°2) qui permettrait une possible demande d'extension

du périmètre ICPE afin de renforcer la zone de verre à l'Ouest du site. Il envisage le dépôt de dossier sur 2025-2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'assurer le bon fonctionnement du système de collecte des eaux de ruissellement et notamment l'entretien des ouvrages (bacs de décantation) prévus à cet effet,
- de transmettre une mise à jour de la proposition de plan d'action et d'échéancier au regard de la stabilité de la verre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Tir

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un **plan de tir**.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

Le chef de carrière précise qu'est réalisé par le prestataire un plan de tir avant chaque tir.

L'intégralité de la prestation est sous-traitée par la société EPC France.

L'exploitant présente l'ensemble du plan de tir théorique du dernier tir du 11 septembre 2024 comprenant l'implantation des trous ainsi que:

- le plan de tir théorique initial;
- les commentaires éventuels;
- le plan de tir théorique modifié;
- le plan de foration, accompagné des commentaires éventuels;
- le plan de tir réel ajusté.

L'exploitant précise qu'il y a eu 3 tirs non-conformes et présente le document interne contenant ces informations

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques Abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article Article n° 1.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage explosif, plan de tir conforme.

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. **Les mairies d'Asprières (12), Capdenac, Cuzac et Lentillac-Saint-Blaise sont préalablement informées de la réalisation d'un tir de mines.**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Constats :

L'exploitant précise qu'il y a eu 3 tirs considérés non-conformes depuis début 2024, car avec une inclinaison supérieure à 15°, et présente le document interne (réf: TIR Prévisionnel T07 2024) contenant l'ensemble des informations demandées sur le dernier tir du 10 juillet 2024 où l'inclinaison de 25° est supérieure à l'inclinaison usuelle.

Le rapport de tir est considéré conforme aux attendus du courrier réponse du 29 septembre 2024.

M.ROY le chef de Carrière et boute feu présente l'attestation de formation "Maîtrise du Minage" effectuée auprès d'EPC France du 15/11/2021 au 19/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des eaux avant rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux rejetées.

Prescription contrôlée :

[...] les émissaires de rejet de chaque ouvrage de décantation sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. [...]

Constats :

Les trois émissaires de rejet autorisés sont inspectés, et il ressort que les trois ne sont pas équipés de mesure de débit ni de dispositif de prélèvement comme pourtant précisé dans l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2017.

De plus l'exutoire situé au niveau de "la bâle du Lavet" n'est pas accessible de part la végétation présente le jour de l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le jour de la visite une justification de ce lieu de prélèvement comme précisé dans l'Arrêté Préfectoral du 14 février

2017.

Seul l'émissaire de rejet en rive droite du Lot est aisément accessible au prestataire NC Environnement (19100 Brive) afin d'effectuer le prélèvement dans les règles de l'art.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de permettre l'accès et l'entretien des émissaires de rejet tels que définis dans l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2017, et de justifier d'un prélèvement reproductible du prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des pollutions, eaux rejetées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/0023, article art.18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions rejets.

Prescription contrôlée :

I.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; **en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.**

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant présente la dernière campagne de contrôle des eaux rejetées au niveau des 3 émissaires tels que prévus dans l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2017. Le prélèvement date du 07 novembre 2023. Sur le rapport d'analyses d'Eurofins (réf n°23E207404), au niveau du rejet "rive droite du Lot" la concentration en MES est de **120 mg/L** supérieure à la norme et donc non-conforme. Un second résultat de contrôle au niveau de la carrière du "rejet plateforme" est d'une

concentration en MES mesurée à 220 mg/L.

L'Inspection constate que ces mesures dépassent le double de la valeur limite de 35 mg/L.

L'inspection constate que dans l'étude d'impact et les analyses physico-chimiques réalisées en mai 2001, la caractérisation initiale de l'exutoire de la carrière donnait une concentration de MES de 30 mg/L pour une qualité passable. Les deux mesures non conformes du prélèvement du 7 novembre 2023 sont qualifiables selon les classes de qualité de l'eau par altération (agence de l'Eau) de très mauvaise pour une concentration supérieure à 50 mg/L

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 4.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 14 février 2017 défini tel que : "Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées". À ces fins il transmettra à l'inspection des Installations Classées les justifications de tels dépassements du double de la valeur limite autorisé. L'inspection demande la description du l'émissaire intitulé "rejet plateforme" dans le rapport Eurofins du dernier prélèvement du 7/11/2023.

Il appartiendra à l'exploitant de proposer à l'inspection des améliorations du suivi des pollutions des eaux rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article art.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation.

Prescription contrôlée :

[...] Les bassins de décantation doivent être suffisamment dimensionnés, selon les dispositions décrites dans le dossier de demande, pour permettre le respect des valeurs limites, prescrites au chapitre 4.4 du présent arrêté, avant rejet vers le milieu naturel. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté sur les deux bassins de décantation situés à droite à l'entrée du site, un bassin rempli de boues (fines) en attente d'évaporation puis redirection vers la verse de stériles. L'autre bassin de décantation étant en phase de remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement de ces 2 bassins de décantation et du réseau de gestion des eaux d'écoulement sur le site afin de respecter les valeurs limites en MES, prescrites au chapitre 4.4 de l'Arrêté Préfectoral, avant rejet vers le milieu naturel au niveau du rejet dans le Lot classé cours d'eau de seconde catégorie au titre de l'article L.436-5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article art.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement réseau de collecte.

Prescription contrôlée :

[...] Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans les bassins de décantation dimensionnées de manière à pouvoir traiter les évènements pluviaux de fréquence décennale. [...]

Constats :

Au vu des constats de sédimentation importante de fines dans les bacs intermédiaires de décantation 1, 2 et 3, de l'état du volume de stockage de fines dans les deux bassins de décantation à l'entrée, ainsi que des résultats de deux mesures de MES non conformes au points de prélèvements "rejet rive droite du Lot" et "rejet plateforme", l'Inspection questionne l'aménagement des banquettes et carreau qui doivent recueillir les eaux de pluie afin de les diriger vers les bassins de décantation. Ceci afin de prévenir le rejet de matière en suspension non conforme au niveau du rejet dans le Lot.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande la réalisation d'un plan topographique des sens effectifs des écoulements des eaux de surface de l'emprise de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installation rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article Article n° 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollutions accidentelles.

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses

sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspection observe le respect des améliorations apportées sur le stockage sur rétentions et des actions correctives amenées suite à la visite d'inspection du 28 avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article art 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures mises en oeuvre pour réduction des émissions de poussières.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation ont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :

Lors de la visite de la partie du site, il est bien constaté la présence des limitations de vitesse sur les pistes utilisées par les engins ainsi que l'absence de boues à la sortie du site sur la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions de poussières, Plan.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article art 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Le plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non

- impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
- Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

Dans le bilan annuel 2023 des mesures de retombées atmosphériques par la méthode des jauges Owen sur le site de la carrière, le suivi semestriel montre qu'aucun dépassement de la valeur limite de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante n'a été relevé. D'après le rapport réf RNCE23-056 BA de NCEnvironnement le plan de suivi des émissions de poussières sur 2023 est jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Station de mesures météorologique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article art.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Station météorologique

Prescription contrôlée :

La direction du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire minimum. **La station météorologique est installées, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.**

Constats :

Le site est équipé sur place d'une station de mesures météorologiques, située à l'entrée du site sur le local du pont bascule. L'exploitant précise que les capteurs de la station météo ont été remplacés en Février 2023 par une série de capteurs neufs et que le système bénéficie d'un entretien/calibrage tous les deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant le dernier certificat de contrôle de la station météorologique présente à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Révision du PGD**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article 16 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
 - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
- "Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet."

Constats :

Le jour de l'Inspection il est demandé la présentation du Plan de Gestion des Déchets dont la dernière mise à jour du 12/12/2022 valide celui-ci pour la période de janvier 2023 à janvier 2028.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Gestion des déchets.****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article art.5.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des déchets (tri).**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement **la séparation des déchets** (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Constats :

Lors de la visite sont constatés deux dépôts de pièces usagées mécaniques, métalliques ou plastiques, et de pneumatiques usagés, issus des systèmes de production et de traitement des matériaux de la carrière. Ces pièces gardées pour d'éventuelles réutilisations ultérieures sont stockées à même le sol sur des aires non répertoriées sur un plan des installations du site. Elles sont positionnées à droite de l'entrée derrière les bassins de décantation pour l'une et la seconde en virage de piste, au Sud du site à la cote d'environ 190 m NGF. L'Inspection rappelle que les déchets produits lors de l'exploitation doivent être évacués vers les filières dument autorisées dans les meilleurs délais.

L'inspection rappelle qu'est précisé en page 14 du PGD que concernant la ferraille : "Lors de travaux d'entretien de l'installation de la ferraille peut-être présente. Elle est stockée avant d'être prise en charge par une société agréée." Dans ce même PGD concernant les filières de valorisation des déchets est rappelé page 15 que " Les grosses réparations sont effectuées en dehors du site. Une fois collectés, ces produits sont évacués pour élimination ou valorisation (par régénération, ou par valorisation énergétique), par des prestataires agréés."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'amener les justifications, identifications et positionnement de ces aires de stockage de pièces usagées avant ré-utilisation sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois